

INFORMATION A LA POPULATION DE MONTESCOURT-LIZEROLLES

DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER) À L'ÉCHELLE COMMUNALE

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (AER) du 10 mars 2023 met les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER) sur leurs territoires.

Des ZAER définies par les communes, pour quoi faire ?

- Déployer une démarche ascendante de planification des espaces privilégiés pour des ZAER, grâce à des propositions effectuées directement par les communes. Les ZAER visent à orienter le développement des ENR, via la possibilité d'intégrer les zones dans les documents d'urbanisme.
- Sécuriser, diversifier et augmenter l'approvisionnement énergétique. Selon le réseau de transport d'électricité (RTE), nous devons produire 60% d'électricité de plus en 2050 qu'à l'heure actuelle. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe à 33% la part des ENR dans notre consommation nationale en 2030.
- Renforcer l'acceptabilité des projets ENR, en structurant le débat local par l'organisation d'une concertation, et en tenant compte des contraintes de chaque commune.
- Accélérer le développement ENR dans sa commune, par un signal positif envoyé aux porteurs de projets, et donc des retombées économiques locales. Les ZAER permettent aux collectivités d'indiquer aux porteurs de projet des zones préférentielles d'implantation.

Pour les porteurs de projet d'ENR

- Garantie implicite que la ZAER est acceptée et construite par la commune.
- Réduction des délais d'instruction.
- Possibilité d'incitations financières incluse dans les appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie.
- Absence de comité de projet.
- Maintien d'une procédure d'autorisation des projets par les services de l'État.

Points d'attention

- Un projet situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, il doit aussi respecter les dispositions réglementaires applicables.
- Les ZAER ne sont pas des zones exclusives : un projet localisé hors d'une ZAER ne peut empêcher la délivrance d'une autorisation. Néanmoins, un comité de projet devra être obligatoirement installé (pour les projets répondant aux critères qui seront définis par décret), ce dont est dispensé un projet situé dans une zone d'accélération.
- Les ZAER ne sont pas directement opposables, mais peuvent le devenir dans les documents d'urbanisme, lorsqu'elles auront été appréciées comme suffisantes par le comité régional de l'énergie et que les collectivités décideront de les y intégrer (modification simplifiée).

Des ZAER issues d'une concertation locale organisée par la commune, avec le soutien de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et de l'État.

Rôle de la commune

Les communes doivent proposer une cartographie locale des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAER), révisable tous les 5 ans.

* Par délibération du conseil municipal ;

* En y associant la CASQ selon les modalités de notre choix. Ces zones doivent être définies pour chaque catégorie de sources et d'installations ENR (« Zones multi-énergies » possibles, solaire, géothermie, éolien, méthanisation, etc..).

* En fonction des potentiels du territoire et de la puissance ENR déjà installée.

Cette cartographie doit faire l'objet d'une concertation locale, selon les modalités choisies par la commune, associant le public mais aussi les gestionnaires des aires protégées et des parcs naturels régionaux (si nécessaire).



Zone d'Implantation Energie Renouvelable

Dans le cadre de la loi APER du 10 mars 2023, la commune à l'obligation de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, et d'en informer les administrés.

Vous avez la possibilité de donner votre avis avant le 30 avril 2024 :

- Soit par mail : mairiemontescourt@wanadoo.fr
- Soit sur un registre mis à disposition au secrétariat de la Mairie lors des permanences du samedi matin (de 9h00 à 11h00).

La commune a défini les zones suivantes pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur :

- les bâtiments communaux (la mairie, les toitures des écoles et des différents bâtiments publics, l'église, les salles des sports et la salle des fêtes, tribunes et club house du stade de football)
- les parcelles ZB22, ZB23, ZB25, ZB33 et ZB34 (pâtures) pour une surface d'environ 6,3ha.